

Arrêt

n° 226 248 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En tant que sympathisant du HDP, vous participez à des meetings et manifestations depuis la création du parti en 2012. Pendant les deux périodes électorales de 2015, vous avez fait de la sensibilisation dans les villages autour de Tunceli. Par ailleurs, depuis que vous avez 13 ou 14 ans, vous êtes en contact avec des guérilleros du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan), auxquels vous fournissez de la nourriture. Entre 2011 et 2012, vous subissez deux gardes à vue. La première s'est déroulée au cours d'un meeting organisé par le HDP et des associations de gauche contre la politique de l'Etat turc à l'égard des événements de Kobané. Vous êtes détenu une heure au commissariat central de Dersim puis relâché. »

La deuxième garde à vue a eu lieu à la suite d'un contrôle de police à la sortie du centre de Tunceli. Vous avez été accusé de liens avec le PKK, détenu deux heures puis relâché. À partir de 2013, au cours du processus de paix, vous conduisez auprès des guérilleros du PKK, dans la montagne à une vingtaine de kilomètres de Tunceli, des personnes qui désiraient les consulter sur le processus de paix. Le 13 décembre 2015 [...] Vous atterrissez [...] en Belgique, où vous demandez l'asile 3 février 2016. Depuis que vous avez quitté votre pays, des policiers sont passés une ou deux fois chez vous à votre recherche. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève de nombreuses et importantes carences dans son récit, notamment :

- sa méconnaissance des partis kurdes en général, et du HDP en particulier ;
- ses propos vagues et généraux lorsqu'elle décrit ses activités au sein du HDP ;
- ses propos lacunaires voire confus quant à l'association kurde au sein de laquelle elle déclare militer en Belgique et quant à la teneur des activités qu'elle affirme y exercer ;
- ses dépositions lacunaires voire incohérentes concernant l'acheminement d'émissaires auprès de guérilleros de la région de Dersim ;
- ses propos lacunaires au sujet des liens qu'elle affirme avoir entretenus avec le PKK ;
- ses propos évolutifs, imprécis et passablement incohérents au sujet des deux gardes à vue qu'elle déclare avoir subies ;
- ses déclarations imprécises quant aux recherches menées par la police turque à son encontre ;
- l'obtention d'une carte d'identité et d'un passeport, ainsi que son départ légal du pays, ce qui laisse raisonnablement penser que les autorités turques ne la persécutent pas ;
- l'absence d'éléments crédibles permettant de croire qu'elle a personnellement connu des problèmes en raison de ses antécédents familiaux.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'analyse de la partie défenderesse « *qui ne correspond pas à la réalité concernant [son] profil* » et doit tenir compte « *du contexte général des massacres des Kurdes dans la région de Dersim* » ainsi que de ses antécédents familiaux - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente également de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle était très jeune à l'époque de certains événements ; elle était une simple sympathisante de la cause kurde ; son ignorance reflète la réalité d'un mouvement clandestin) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé des craintes alléguées à l'égard des autorités turques en raison de son activisme pro-kurde (en Turquie et en Belgique), ou encore en raison d'antécédents politiques familiaux. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie - dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM